

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412-7,

Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu l'arrêté municipal 2003P1502 portant réglementation de la circulation dans les carrefours équipés de feux de circulation permanent, ensemble les arrêtés qui l'ont complété et modifié

Vu l'arrêté municipal 2018P2375 portant réglementation de la circulation sur les voies réservées aux bus, ensemble les arrêtés qui l'ont complété et modifié ;

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 6ème partie, dispositions relatives aux feux de circulation permanents et notamment l'article 110-7 concernant l'emploi et l'implantation des signaux pour véhicules des services réguliers de transport en commun de type R17 et R18

CONSIDÉRANT les aménagements de voirie réalisés dans le cadre du projet de lignes de TRAM BUS porté par le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise, et réservant des couloirs en site propre aux bus;

CONSIDÉRANT la mise en place de feux de type R17 et R18 dans plusieurs carrefours sur les voies réservées aux bus afin de garantir une performance et une régularité optimale des tram-bus;

CONSIDÉRANT les dérogations à l'interdiction de circuler dans les voies réservées aux bus dont bénéficient certains véhicules eu égard à leurs missions;

Vu la saisine du représentant de l'Etat en date du 21 novembre 2025,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 20/12/2025.

Article 1 : La circulation des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains est interdite sur les voies de bus désignées par arrêtés, à l'exception de véhicules suivants:

- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définies aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route
- les véhicules de services, d'intervention et de maintenance de la Ville, de la Métropole, du SMTC et de la T2C, ainsi que les véhicules de leurs prestataires.

Article 2 : Sont également autorisés, sur des itinéraires définis dans un arrêté spécifique, la circulation des véhicules suivants :

- les cars des lignes régionales interurbaines tout public opérées par la Région
- les taxis
- les véhicules du CHU et de ses prestataires

Article 3 : Les véhicules mentionnés aux articles 1 et 2 sont également autorisés à franchir les carrefours équipés de feux de type R17 et R18, en dérogation à l'article 110-7 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 6ème partie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



19 DEC. 2025

Le Maire,

Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
boulevard Ambroise Brugière M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R. 412-7,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les voies bus (2025P1644),
Vu l'avis favorable du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise,
Vu l'avis de la société de transports T2C, concernant notamment les horaires de pointe pour les services de bus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;
CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;
CONSIDERANT la demande de la société Qualimat, dont les livraisons ne peuvent être effectuées que depuis la voie réservée aux bus au 12 boulevard Ambroise Brugière,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains est interdite sur les voies de bus, à l'exception des véhicules spécifiquement autorisés par arrêté.

Les véhicules assurant les livraisons de la société Qualimat sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur le couloir bus à hauteur du **12 boulevard Ambroise Brugière**, dans les conditions suivantes :

- La fréquence des livraisons ne peut pas excéder 3 par semaine,
- Les livraisons sont interdites entre 7 heures et 9 heures, entre 11 heures 30 et 14 heures et entre 16 heures et 19 heures
- les arrêts sont limités à une durée de 30 minutes maximum
- toutes précautions sont prises pour l'acheminement des marchandises en traversée de la piste cyclable et du trottoir

Une signalisation est mise en place par la société Qualimat, en amont (panneau AK3 et cônes K5).

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

À Clermont-Ferrand, le 08 DEC. 2025
Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
boulevard Gustave Flaubert M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande du SMTC en date du 23 décembre 2025
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de créer un arrêt bus en amont du carrefour formé avec la rue de l'Oradou et le boulevard Robert Schuman, et qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés des véhicules est interdit **boulevard Gustave Flaubert M2009**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 29 DEC. 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
boulevard Pasteur

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : boulevard Pasteur, au carrefour avec avenue de la Libération et boulevard François Mitterrand, une obligation de tourner à gauche vers boulevard Charles de Gaulle est instaurée.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bus.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Abbé de l'Epée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2023P0835 en date du 31/03/2023, portant réglementation de la circulation au 15 avenue de la Libération

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2023P0835 en date du 31/03/2023, portant réglementation de la circulation au 15 avenue de la Libération, est abrogé.

Article 2 : Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé 1 rue Abbé de l'Epée.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté n°2023P1186 en date du 27/04/2023,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2023P1186 du 27/04/2023, **avenue de la Liberation** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2025**
Pour le Maire, Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2019P1007 en date du 03/04/2019, portant réglementation de la circulation 21bis avenue de la LIBERATION

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2019P1007 en date du 03/04/2019, portant réglementation de la circulation 21bis avenue de la LIBERATION, est abrogé.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent face au n° 25 avenue de la Liberation.

Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes sur une place

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les taxis et véhicules sanitaires légers ont un emplacement de stationnement réservé sur une place

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

À Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2025
Cyril CINEUX Le Maire,



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2019P1008 en date du 03/04/2019,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2019P1008 du 03/04/2019, **avenue de la Liberation** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Montpela Bujadoux et avenue de la Liberation**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Montpela Bujadoux et de l'avenue de la Liberation, les conducteurs circulant rue Montpela Bujadoux sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant avenue de la Liberation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2022P2238 en date du 27/07/2022,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2022P2238 en date du 27/07/2022, portant réglementation de la circulation avenue de la Liberation, entre la rue Abbé de l'Epée et le boulevard François Mitterrand, dans le sens SUD/NORD, est abrogé.

Article 2 : Un sens unique est institué **avenue de la Liberation, entre la rue Pierre de Coubertin et le boulevard François Mitterrand.**

La circulation générale s'effectue sur une voie dans le sens Sud / Nord.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Saint-Simon et rue du 8 Mai 1945

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 1981P0429 du 2 juillet 1981,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 1981P0429 sont abrogées. Le cédez le passage est supprimé à l'intersection de la rue Saint-Simon et de la rue du 8 Mai 1945.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
place de Regensburg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2018P0072 en date du 10/01/2018,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2018P0072 du 10/01/2018, **place de Regensburg** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,




Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Saint-Simon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2006P4205 du 5 décembre 2006,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2006P4205 sont abrogées. Les places PMR sont supprimées., **12 rue Saint-Simon.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
Toutes les voies

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R. 412-7,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les voies bus,
Vu l'analyse et la proposition du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise, visant à autoriser la circulation des Cars Région sur une partie des voies de bus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

CONSIDERANT que les itinéraires et arrêts des lignes interurbaines régionales tout public opérées par la Région Aura sont en connexion avec le réseau de bus urbains et qu'il convient de proposer aux usagers un service commun performant;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains est interdite sur les voies de bus, à l'exception des véhicules spécifiquement autorisés par arrêté.

Les cars des lignes interurbaines régionales tout public opérées par la Région Aura, sont autorisés à circuler sur les voies de bus suivantes:

- avenue de la Libération
- boulevard Pasteur
- boulevard Mitterrand
- cours Sablon
- boulevard Trudaine
- place Delille
- avenue de Grande Bretagne
- place Salford
- avenue Charras
- avenue Bergougnan
- avenue Carnot, entre avenue des Paulines et boulevard Fleury

- rue Anatole France
- voie reliant avenue Edouard Michelin à la rue Anatole France
- avenue de l'Agriculture
- boulevard Fleury
- avenue de l'Union Soviétique
- boulevard Saint Jean
- boulevard Ambroise Brugière
- boulevard Léon Jouhaux

Les tronçons de voies bus et les sens concernés figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **15 DEC. 2025**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Rue	Début	Fin
Av de la Liberation	Bd Pasteur	Rue Rouget de l'Isle
Av de la Liberation	Bd Jean-Jaures	Bd Pasteur
Bd Pasteur	Av Max Dormoy	Bd Charles de Gaulle
Bd Mitterrand est	Rue Kessler	Cours Sablon
Bd Mitterrand ouest	Rue Rabanessse	Bd Charles de Gaulle
Bd Mitterrand ouest	Bd Charles de Gaulle	Rue Rabanessse
Cours Sablon	Bd Gergovia	Bd Lafayette
Cours Sablon	Bd Lafayette	Av Carnot
Cours Sablon - Bd Trudaine	Av Carnot	Place Delille
Bd Trudaine	Place Delille	Rue Delarbre
Cours Sablon	Rue Delarbre	Av Carnot
Cours Sablon	Av Carnot	Bd Lafayette
Cours Sablon	Bd Lafayette	Bd Gergovia
Place Delille	Rue Montlosier	Bd Trudaine
Place Delille	Bd Trudaine	Av Georges Couthon
Av de Grande Bretagne	Place Salford	Bd Fleury
Place Salford	Av Albert et Elisabeth	Av Charras
Av Charras et place Salford	Av Charras	Place Delille
Av Bergougnan	Av du Limousin	Bd Lavoisier
Av Carnot (au travers sq de la jeune Resistance)	Av des Paulines (Rue A. France)	Bd Fleury
Rue Anatole France	Voie reliant l'av E. Michelin a rue A. France	Av Carnot
Voie reliant l'av E. Michelin a rue A. France	Av Edouard Michelin	Rue Anatole France
Av de l'Agriculture	Av du Brezet	Voie reliant l'av E. Michelin a rue A. France
Bd Fleury	Av des Paulines	Av Carnot
Bd Fleury	Av Carnot	Av de l'Union Sovietique
Av de l'Union Sovietique	Bd Fleury	Av Albert et Elisabeth
Av de l'Union Sovietique	Av Albert et Elisabeth	Rue de Chateaudun
Av de l'Union Sovietique	Rue de Chateaudun	Av Edouard Michelin
Av de l'Union Sovietique	Rue de Chateaudun	Av Albert et Elisabeth
Bd Saint Jean	Rue de la cartoucherie	Rue Jules Verne
Bd Ambroise Brugiere	Bd Vincent Auriol	Rue des Chandiots
Bd Ambroise Brugiere	Rue des Chandiots	Bd Vincent Auriol
Bd Leon Jouhaux	Nord (Arret Musee d'Art Roger Quillot)	Sud (Rue Emile Zola)

À Clermont Ferrand
Le **15/12/2025**

Pour le Maire, l'adjoint délégué,
Cyril Cineux



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
Toutes les voies

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R. 412-7,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les voies bus,
Vu l'analyse et la proposition du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise, visant à autoriser la circulation des taxis sur une partie des voies de bus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

CONSIDERANT que la réglementation applicable à la profession de taxi fixe des obligations envers les consommateurs, justifiant la nécessité pour les chauffeurs d'effectuer l'itinéraire le plus court possible et d'emprunter de ce fait certains couloirs bus;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains est interdite sur les voies de bus, à l'exception des véhicules spécifiquement autorisés par arrêté.

Les taxis sont autorisés à circuler sur les voies bus suivantes:

- **avenue de la Libération**
- **place Delille**
- **avenue de Grande Bretagne**
- **avenue Bergougnan**
- **rue Blatin**
- **place de Jaude**
- **boulevard Desaix**
- **rue Georges Clemenceau**
- **rue Maréchal Juin**
- **place Renoux**
- **rue Ballainvilliers**
- **rue Maréchal Joffre**

- avenue Carnot
- rue Anatole France
- voie reliant l'avenue Edouard Michelin à la rue Anatole France
- avenue de l'Agriculture
- boulevard Fleury
- avenue de l'Union Soviétique
- rue de l'Oradou, entre boulevard Fleury et rue de la Pradelle
- rue des Fosses sous le Seminaire
- rue Fontgieve
- rue Viviani
- contre-allée boulevard Edgar Quinet
- rue Sous les Vignes
- rue Jean Claret (devant la gare)
- avenue des Landaïs
- boulevard Paul Pochet Lagaye
- rue Chanteranne
- avenue de la République

Les tronçons de voie bus et les sens concernés figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **15 DEC. 2025**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Rue	Début	Fin
Av de la Liberation	Bd Pasteur	Rue Rouget de l'Isle
Place Delille	Rue Montlosier	Bd Trudaine
Place Delille	Bd Trudaine	Av Georges Couthon
Av de Grande Bretagne	Place Salford	Bd Fleury
Av Bergougnan	Av du Limousin	Bd Lavoisier
Rue Blatin	Rue Morel Ladeuil	Av Franklin Roosevelt
Rue Blatin	Av Franklin Roosevelt	Rue Gabriel Peri
Rue Blatin	Rue Gabriel Peri	Place de Jaude
Rue Blatin	Place de Jaude	Av Franklin Roosevelt
Rue Blatin	Av Franklin Roosevelt	~n48 Rue Blatin
Place de Jaude	Bd Desaix	Rue Blatin
Place de Jaude	Rue Blatin	Bd Desaix
Bd Desaix	Rue Georges Clemenceau	Place de Jaude
Bd Desaix	Place de Jaude	Rue Georges Clemenceau
Rue Georges Clemenceau	Bd Desaix	Rue du Marechal Juin
Rue Georges Clemenceau	Rue du Marechal Juin	Bd Desaix
Rue du Marechal Juin	Rue Georges Clemenceau	Place Renoux
Rue du Marechal Juin	Place Renoux	Rue Georges Clemenceau
Place Renoux	Rue du Marechal Juin	Rue Balainvilliers
Place Renoux	Rue Balainvilliers	Rue du Marechal Juin
Rue Ballainvilliers	Bd Lafayette	Rue Marechal Joffre
Rue Ballainvilliers	Rue Marechal Joffre	Bd Lafayette
Rue Marechal Joffre	Rue Balainvilliers	Av Carnot
Rue Marechal Joffre	Av Carnot	Rue Balainvilliers
Av Carnot	Cours Sablon	Rue Marechal Joffre
Av Carnot	Rue Marechal Joffre	Cours Sablon
Av Carnot	Cours Sablon	Bd Fleury
Av Carnot	Bd Fleury	Cours Sablon
Rue Anatole France	Voie reliant l'av E. Michelin à rue A. France	Av Carnot
Voie reliant l'av E. Michelin à rue A. France	Av Edouard Michelin	Rue Anatole France
Av de l'Agriculture	Av du Brezet	Voie reliant l'av E. Michelin à rue. A. France
Bd Fleury	Av des Paulines	Av Carnot
Bd Fleury	Av Carnot	Av de l'Union Sovietique
Bd Fleury	Av Carnot	Av des Paulines

À Clermont Ferrand
Le **15/12/2025**

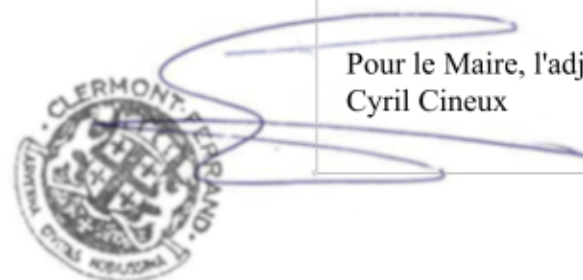
Pour le Maire, l'adjoint délégué,
Cyril Cineux



Bd Fleury	Av des Paulines	Rue de l'Oradou
Av de l'Union Sovietique	Bd Fleury	Av Albert et Elisabeth
Av de l'Union Sovietique	Av Albert et Elisabeth	Rue de Chateaudun
Av de l'Union Sovietique	Rue de Chateaudun	Av Edouard Michelin
Av de l'Union Sovietique	Rue de Chateaudun	Av Albert et Elisabeth
Rue de l'Oradou	Bd Fleury	Rue de la Pradelle
Rue des Fosses Sous Le Seminaire	Place Louis Deteix	Bd Leon Jouhaux
Rue Fontgieve	Rue Gabriel Peri	Rue Amadeo
Rue Viviani	Rue de la Volonte	Bd Edgard Quinet
Contre-allee bd Edgar Quinet	Ouest (Rd point Rue Tourrette - Bd Edgard Quinet)	Est (Rd point Bd JFK - Bd Edgard Quinet)
Rue Sous Les Vignes	Bd Etienne Clementel	Rue du Docteur Bousquet
Rue Jean Claret (devant gare)	Est	Ouest
Av des Landais	Est (29 av des Landais)	Ouest (20bis av des Landais)
Bd Paul Pochet Lagaye	Bd Lafayette	Rue des Meuniers
Rue de Chanteranne	Rue Buffon	Place Turgot
Rue de Chanteranne	Av de la Republique	Av Barbier Daubree
Av de la Republique	Rue de Chanteranne	Rue Niel

À Clermont Ferrand
Le **15/12/2025**

Pour le Maire, l'adjoint délégué,
Cyril Cineux



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
Toutes les voies

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R. 412-7,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019,

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les voies bus,

Vu l'analyse et la proposition du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise, visant à autoriser la circulation des Cvélos sur une partie des voies de bus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

CONSIDERANT que la présence de stations C.vélos en libre service et C.box vélos à proximité du réseau bus nécessite d'emprunter une partie des voies réservées;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains est interdite sur les voies de bus, à l'exception des véhicules spécifiquement autorisés par arrêté.

Les véhicules de l'exploitant du service C Vélos et de ses sous-traitants sont autorisés à circuler sur les voies bus pour assurer le réassort et les opérations de maintenance des stations vélos et des C.box.

Cette dérogation concerne exclusivement les couloirs bus situés sur les voies suivantes :

- avenue de Grande Bretagne
- rue Blatin
- place de Jaude
- boulevard Desaix
- rue Georges Clemenceau
- rue Maréchal Juin
- place Renoux

- rue Ballainvilliers
- rue Maréchal Joffre
- avenue Carnot
- boulevard Fleury
- avenue de l'Union Soviétique

Les tronçons de voie bus et les sens concernés figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

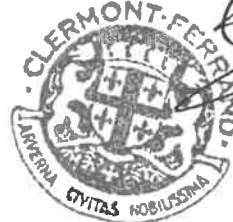
Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 15 DEC. 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Rue	Début	Fin
Av de Grande Bretagne	Place Salford	Bd Fleury
Rue Blatin	Place de Jaude	Av Franklin Roosevelt
Rue Blatin	Av Franklin Roosevelt	n48 Rue Blatin
Place de Jaude	Bd Desaix	Rue Blatin
Bd Desaix	Rue Georges Clemenceau	Place de Jaude
Rue Georges Clemenceau	Rue du Marechal Juin	Bd Desaix
Rue du Marechal Juin	Place Renoux	Rue Georges Clemenceau
Place Renoux	Rue du Marechal Juin	Rue Balainvilliers
Place Renoux	Rue Balainvilliers	Rue du Marechal Juin
Rue Ballainvilliers	Bd Lafayette	Rue Marechal Joffre
Rue Ballainvilliers	Rue Marechal Joffre	Bd Lafayette
Rue Marechal Joffre	Rue Balainvilliers	Av Carnot
Av Carnot	Rue Marechal Joffre	Cours Sablon
Av Carnot	Cours Sablon	Bd Fleury
Av Carnot (au travers sq de la jeune Resistance)	Bd Fleury	Av des Paulines (Rue A. France)
Bd Fleury	Av Carnot	Av de l'Union Sovietique
Av de l'Union Sovietique	Bd Fleury	Av Albert et Elisabeth
Av de l'Union Sovietique	Av Albert et Elisabeth	Rue de Chateaudun
Av de l'Union Sovietique	Rue de Chateaudun	Av Edouard Michelin
Av de l'Union Sovietique	Rue de Chateaudun	Av Albert et Elisabeth

À Clermont Ferrand

Le 15/12/2025

Pour le Maire, l'adjoint délégué,
Cyril Cineux



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
Toutes les voies

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R 412-7,

Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les voies bus

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la demande du CHU

Vu l'analyse et la proposition du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise, visant à autoriser la circulation des véhicules intervenant pour le compte du CHU, sur une partie des voies de bus

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

CONSIDERANT que les véhicules du CHU de Clermont-Ferrand (ambulances et véhicules de transport de produits sensibles) réalisent des transports sanitaires et logistiques entre les établissements du centre hospitalier Gabriel Montpied et le Nouvel Hôpital Estaing et qu'il convient de leur permettre de circuler sur une partie des voies réservées;

CONSIDERANT la mise en place de liaisons entre la clinique de la Chataigneraie à Beaumont et le pôle Santé République à Clermont Ferrand, pour le transport de sang caractérisé par une urgence vitale, il convient de permettre au prestataire de circuler sur une partie des voies réservées;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains est interdite sur les voies de bus, à l'exception des véhicules spécifiquement autorisés par arrêté.

Les véhicules du CHU de Clermont-Ferrand (ambulances et véhicules de transport de produits sensibles) et les véhicules INOVIE intervenant pour le compte du CHU (identifiés URGENT SANG) sont autorisés à circuler sur les voies bus suivantes:

- avenue de la Libération
- rue Marmontel
- boulevard François Mitterrand
- boulevard Trudaine

- cours Sablon
- place Delille
- avenue Carnot
- boulevard Fleury
- avenue de l'Union Soviétique

Les tronçons de voie bus et les sens concernés figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **15 DEC. 2025**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,




Cyril CINEUX

Rue	Début	Fin
Av de la Liberation	Bd Pasteur	Rue Rouget de l'Isle
Av de la Liberation	Rue Rouget de l'Isle	Rue Montpela Bujadoux
Rue Marmontel	Av de la Liberation	Bd Jean Jaures
Av de la Liberation	Bd Jean-Jaures	Bd Pasteur
Bd Mitterrand ouest	Bd Charles de Gaulle	Rue Rabanesse
Bd Mitterrand ouest	Rue Rabanesse	Bd Charles de Gaulle
Bd Mitterrand est	Rue Kessler	Cours Sablon
Cours Sablon	Bd Gergovia	Bd Lafayette
Cours Sablon	Bd Lafayette	Av Carnot
Bd Trudaine	Place Delille	Rue Delarbre
Cours Sablon	Rue Delarbre	Av Carnot
Cours Sablon	Av Carnot	Bd Lafayette
Cours Sablon	Bd Lafayette	Bd Gergovia
Place Delille	Rue Montlosier	Bd Trudaine
Av Carnot	Cours Sablon	Bd Fleury
Bd Fleury	Av Carnot	Av de l'Union Sovietique
Av de l'Union Sovietique	Bd Fleury	Av Albert et Elisabeth
Av de l'Union Sovietique	Av Albert et Elisabeth	Rue de Chateaudun
Av de l'Union Sovietique	Rue de Chateaudun	Av Edouard Michelin

À Clermont Ferrand
Le **15/12/2025**

Pour le Maire, l'adjoint délégué,
Cyril Cineux



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue du Maisniel et rue Bayard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la **rue du Maisniel et de la rue Bayard**, les conducteurs circulant **rue du Maisniel sens SUD / NORD** sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant **rue Bayard**, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue des Paulines

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

Considérant les aménagements de voirie réalisés dans le cadre du projet TRAM BUS,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue des Paulines, entre boulevard Fleury et l'avenue Carnot.**

Le stationnement des véhicules est bilatéral.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue d'Italie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules sanitaires légers ont un emplacement de stationnement réservé 72 avenue d'Italie, à proximité de l'angle avec avenue de Grande Bretagne.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 DEC. 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique
Considérant les aménagements de voirie réalisés dans le cadre du projet TRAM BUS,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue de l'Union Soviétique, entre rue de Riom et avenue Albert et Elisabeth.**

Le stationnement des véhicules est longitudinal entre le couloir bus et la voie de circulation générale.

Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés est interdit.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens via le site www.telerecoeurs.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue d'Estaing

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique
Considérant les aménagements de voirie réalisés dans le cadre du projet TRAM BUS,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Estaing du côté pair, entre rue Auger et rue du Ressort, (côté 92e Régiment d'Infanterie).**

Le stationnement des véhicules est unilatéral.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue Raymond Bergougnan M941

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique,
Considérant les aménagements de voirie réalisés dans le cadre du projet TRAM BUS,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent avenue Raymond Bergougnan M941.

Le stationnement des véhicules est bilatéral.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 DEC. 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue Franklin Roosevelt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique,
Considérant les aménagements de voirie réalisés dans le cadre du projet TRAM BUS,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Franklin Roosevelt du côté impair**.

Le stationnement des véhicules est unilatéral.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Lucie et Raymond Aubrac

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique,
Considérant les aménagements de voirie réalisés dans le cadre du projet TRAM BUS,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Lucie et Raymond Aubrac du côté impair.**

Le stationnement des véhicules est unilatéral.

Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés des véhicules est interdit.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Lucie et Raymond Aubrac

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique
Considérant la proximité d'établissements hospitaliers, il y a lieu de réglementer le stationnement et de proposer des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, ambulances, véhicules sanitaires légers et taxis,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Lucie et Raymond Aubrac, côté NHE (impair).**

Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée sur 8 places. **Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

Les taxis ont un emplacement de stationnement réservé sur 4 places. **Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

Les véhicules sanitaires légers ont un emplacement de stationnement réservé sur 5 places. **Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

Les véhicules sanitaires légers et ambulances ont un emplacement de stationnement réservé sur 7 places. **Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

À Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2025**

Le Maire,

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Niel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules sanitaires légers et les ambulances ont un emplacement de stationnement réservé 15 rue Niel.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
place des Bughes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont des places réservées **place des Bughes**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2025**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Bernard Palissy et avenue Jean Mermoz M54

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu l'arrêté 1968P4673 du 06 mai 1968,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique,

Considérant les travaux d'aménagement d'une ligne de TRAM BUS et la mise en place d'une déviation des lignes de bus, il y a lieu de modifier le régime de priorité dans le carrefour rue Bernard Palissy / avenue Jean Mermoz,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté 1968P4673 est partiellement abrogé. Le Stop est supprimé, **rue Bernard Palissy, au débouché sur l'avenue Jean Mermoz M54.**

Article 2 : à l'intersection de la rue Bernard Palissy et de l'avenue Jean Mermoz M54, les conducteurs circulant **avenue Jean Mermoz M54 dans le sens OUEST / EST** sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant **rue Bernard Palissy**, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 DEC. 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la demande du SMTIC en date du 10/12/2025 et compte tenu du rayon de giration insuffisant, il y a lieu de réglementer le gabarit des véhicules,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules de plus de 19 tonnes circulant **avenue Ernest Cristal M765, sens EST / OUEST, au carrefour formé avec la rue Eric de Cromières** ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue Eric de Cromières.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **26 DEC. 2025**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la demande du SMTc en date du 10/12/2025 en vue d'interdire le demi-tour via le site propre du TRAM BUS,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **avenue Ernest Cristal M765, sens EST / OUEST**, ont l'interdiction de faire demi-tour à l'intersection de la rue Eric de Cromières.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **7 6 DEC. 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX